



RÈGLEMENT NUMÉRO 232-4-2025 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232 DE SÉCURITÉ INCENDIE, AFIN DE MODIFIER LA FACTURATION ASSOCIÉE À UNE ALARME NON FONDÉES »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 232, tel qu'amendé, intitulé *Règlement de sécurité incendie* a été adopté par la Ville en 2014, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* et au *Code national de prévention des incendies*;

CONSIDÉRANT les enjeux reconnus concernant les fausses alarmes, soit les coûts pour la Ville et la démobilisation des pompiers;

CONSIDÉRANT QUE, selon la MRC de Brome-Missisquoi, les alarmes représentent 83,75 % des appels reçus, lesquels alarmes sont presque toujours non fondées;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de modifier la facturation associée à une alarme non fondée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 2025-02-36, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, sous le numéro 2025-02-37, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2025;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 54

L'article 54 du Règlement 232 intitulé *Règlement de sécurité incendie* est modifié comme suit :

« **ARTICLE 54. ALARMES NON FONDÉES**

Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate, d'une erreur de cuisson, de travaux de rénovation ou de maintenance, ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus au règlement de tarification de la Ville en vigueur liés au déplacement du Service de sécurité incendie de la Ville en conséquence d'une alarme non fondée. À cet effet, une facture sera émise dès la première alarme non fondée qui survient et pour toutes les alarmes subséquentes. (...) »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Benoît
Maire

Jonathan Fortin, LLB.
Directeur général adjoint | Greffier et directeur des affaires juridiques

Avis de motion : 5 février 2025
Adoption du projet : 5 février 2025
Adoption : 5 mars 2025
Entrée en vigueur : 7 mars 2025